

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 2^{ème} section
N°RG:09/04660

Assignation du : 10 Mars 2009
JUGEMENT rendu le 26 Novembre 2010

DEMANDEURS

Madame Françoise DAGHERO
55 rue Lucien Sampaix
92320 CHATILLON
Représentée par Me Pierre LAUTIER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire B925

Monsieur Eric DAGHERO
55 rue Lucien Sampaix
92320 CHATILLON
Représenté par Me Pierre LAUTIER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire B925

DÉFENDERESSES

Société CANAL J (GULLI),
26 rue François 1^{er} 75008 PARIS
Représentée par Me Nicolas BRAULT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #J046

Société INTERACTIF FACTORY,
126 rue de Landy
93400 SAINT OUEN
Représentée par Me Danielle ELKRIEF, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #P0038

Société LAGARDERE PUBLICITE,
23 rue Baudin
92300 LEVALLOIS PERRET
représentée par Me Nicolas BRAULT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #J046

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Véronique RENARD, Vice-Président, *signataire de la décision*
Eric HALPHEN, Vice-Président
Sophie CANAS, Juge
assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, *signataire de la décision*

DEBATS

A l'audience du 14 Octobre 2010
tenue en audience publique

JUGEMENT prononcé par remise de la décision au greffe, contradictoire, en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Madame Françoise DAGHERO indique avoir créé en 2003, "aux côtés de son époux" Monsieur Eric DAGHERO, un programme météo destiné aux enfants, composé de plusieurs rubriques. Un dessin créé pour ce projet comportant les représentations "du garçon matéo", de "la fille matéa" et de "Shermi" a fait l'objet d'un dépôt le 27 janvier 2004 à l'INPI par Madame DAGHERO Françoise et Madame PIERSON Madeleine, Madame Françoise DAGHERO ajoute avoir proposé le projet « *Météo Pour Enfants* » Monsieur Damien D'ARNAUD Y, "gérant de l'offre publicitaire de la chaîne CANAL J" ainsi qu'à Monsieur Remi COLLARD, ancien directeur délégué de la chaîne météo diffusée sur le câble et le satellite, et que le premier a "sans aucun doute" communiqué aux sociétés JEUNESSE TV et CANAL J le projet sur lequel elle revendique des droits d'auteur, et avoir constaté en 2008 que les deux chaînes de télévision sur le câble destinées aux enfants, GULLI et TIJI, diffusaient, sans autorisation, un programme météo coproduit par la société INTERACTIF FACTORY qui Ressemblerait" selon elle "à celui créé quelques années plus tôt".

C'est dans ce contexte que Madame Françoise DAGHERO et Monsieur Eric DAGHERO ont, selon acte d'huissier en date du 10 mars 2009, fait assigner la société JEUNESSE TV (TIJI), la société CANAL J GULLI) la société INTERACTIF FACTORY et la société LAGARDERE PUBLICITE devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS en contrefaçon de droits d'auteur pour obtenir paiement, au bénéfice de l'exécution provisoire, de dommages-intérêts destinés à réparer leurs préjudices ainsi que d'une indemnité fondée sur l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par dernières écritures signifiées le 11 mars 2010, Madame Françoise DAGHERO et Monsieur Eric DAGHERO demandent au tribunal et en ces termes, de :

- constater que les sociétés JEUNESSE TV, CANAL J, INTERACTIF FACTORY et LAGARDERE PUBLICITE, qui n'hésitent pas à exploiter le travail graphique de Madame et Monsieur DAGHERO sans l'avoir au préalable *rémunérée*, se sont rendus coupables d'agissements constitutifs de contrefaçon,
- constater qu'en ne créditant pas, les sociétés JEUNESSE TV, CANAL J, INTERACTIF FACTORY et LAGARDERE PUBLICITE ont porté atteinte au droit moral attaché à la personne de Madame et Monsieur DAGHERO,
- condamner *conjointement et solidairement* les sociétés JEUNESSE TV, CANAL J, INTERACTIF FACTORY et LAGARDERE PUBLICITE à verser à Madame et Monsieur DAGHERO la somme de 564.120 euros de dommages-intérêts à titre de préjudice matériel *qu'elle* subit du fait de la contrefaçon de *son* oeuvre audiovisuelle,
- condamner *conjointement et solidairement* les sociétés JEUNESSE TV, CANAL J, INTERACTIF FACTORY et LAGARDERE PUBLICITE à verser à Monsieur et Madame DAGHERO la somme de 50.000 euros de dommages-intérêts à titre de préjudice moral *qu'elle* a subi du fait des agissements des défenderesses,
- condamner *conjointement et solidairement* les sociétés JEUNESSE TV, CANAL J, INTERACTIF FACTORY et LAGARDERE PUBLICITE à verser à Monsieur et Madame

DAGHERO la somme de 5.000 euros de dédommagement du préjudice subi par *cette dernière* au titre de la résistance abusive des défenderesses,

- accorder au jugement à venir, le bénéfice de l'exécution provisoire,
- condamner *conjointement et solidairement* les sociétés JEUNESSE TV, CANAL J, INTERACTIF FACTORY et LAGARDERE PUBLICITE à verser à Monsieur et Madame DAGHERO la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux dépens.

Par dernières écritures signifiées le 3 juin 2010, la société INTERACTIF FACTORY entend voir à titre liminaire,

- déclarer irrecevables les époux DAGHERO faute pour eux d'avoir régulièrement attrait dans la cause Madame PIERSON, coauteur des personnages déposés à l'INPI et reproduits dans le story board revendiqué,

à titre principal,

- constater que le document déposé à la SACD le 9 octobre 2003 sous le numéro d'enregistrement 218525 est totalement différent du story board (pièces 4 et 4') sur lequel les époux DAGHERO fondent leurs demandes,

- constater que le story board sur lequel les époux DAGHERO fondent leurs demandes n'est pas daté et n'est pas de nature à constituer une antériorité opposable,

en conséquence,

- débouter les époux DAGHERO de leurs demandes

à titre subsidiaire,

- dire et juger que le concept revendiqué par les époux DAGHERO n'est pas protégeable par le droit d'auteur,

- dire et juger que le programme audiovisuel "*la météo de GULLI*" et « *la météo de TIJI* » ne constitue pas la contrefaçon du concept objet du dépôt SACD ni de celui non daté revendiqué par les époux DAGHERO,

- Condamner *solidairement et conjointement* à l'indemniser à hauteur de 15.000 euros au titre du caractère abusif de la procédure,

- condamner les époux DAGHERO *solidairement et conjointement* au paiement d'une indemnité de 15.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de son conseil,

- prononcer l'exécution provisoire de ce chef.

Par dernières écritures signifiées le 27 juillet 2010, les sociétés LAGARDERE PUBLICITE, JEUNESSE TV et CANAL J demandent au tribunal de:

- débouter les consorts DAGHERO de toutes leurs demandes,
- condamner in solidum Madame Françoise DAGHERO et Monsieur Eric DAGHERO à leur payer une somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
- condamner in solidum Madame Françoise DAGHERO et Monsieur Eric DAGHERO aux entiers dépens dont distraction au profit de leur conseil,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 2 septembre 2010.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité des demandes

Attendu que les époux DAGHERO revendiquent des droits d'auteur sur *"un programme météo destiné aux enfants"* qu'ils auraient créé ensemble en 2003, malgré les termes des demandes laissant croire que seule Madame DAGHERO en serait l'auteur, dont la bible aurait fait l'objet d'un dépôt à la SACD le 9 octobre 2003 et dont les dessins ont fait l'objet d'un dépôt à l'INPI le 27 janvier 2004 ; que pour s'opposer à l'irrecevabilité de leurs demandes fondées sur ces dessins soulevée par les sociétés défenderesses au motif que ceux-ci ont été déposés à l'INPI le 27 janvier 2004 par Madame DAGHERO Françoise et par Madame PIERSON Madeleine, les époux DAGHERO font valoir que leur action est fondée principalement sur la bible (ou story board) du programme météo télévisuel qu'ils ont déposé à la SACD le 9 octobre 2003, que "c'est sur cette bible que porte le litige", et que "la cocréation des personnages par Mademoiselle Madeleine PIERSON et le dépôt de ces derniers à l'INPI le 27 janvier 2004 est donc accessoire, secondaire et périphérique" (sic) ; qu'ils ajoutent néanmoins que Mademoiselle Madeleine PIERSON a été parfaitement informée de la présente action et que "pour des raisons qui lui incombent", elle leur a donné son accord pour l'intenter;

Mais attendu que force est de constater que la pièce n° 4 produite par les époux DAGHERO qu'ils indiquent être le projet de story board sur lequel ils revendiquent des droits d'auteur, reproduit les personnages "matéo", "matéa" et "Shermi" objets du dépôt à l'INPI le 27 janvier 2004 par Madame DAGHERO Françoise et Madame PIERSON Madeleine ; qu'en conséquence, outre le fait que Monsieur Eric DAGHERO n'explique pas en quoi il pourrait être concerné par les personnages qu'il revendique au même titre que son épouse, les dessins en cause constituent à tout le moins une oeuvre de collaboration entre Madame Françoise DAGHERO et Madame Madeleine PIERSON, pour laquelle les coauteurs doivent en application des dispositions de l'article L 113-3 du Code de la Propriété Intellectuelle (et non pas L111-3 comme indiqué par dans les écritures de la société INTERACTIF FACTORY), exercer leurs droits d'un commun accord;

Or en l'espèce, les époux DAGHERO se prévalent d'un accord de Mademoiselle PIERSON pour agir dans le cadre de la présente instance et produisent à cet effet en pièce n° 15 une attestation de cette dernière, en date du 19 octobre 2009 ; que cependant ce document, selon lequel Mademoiselle Madeleine PIERSON, qui ne conteste pas sa qualité de coauteur des personnages "matéo", "matéa" et "Shermi", indique avoir été informée de la présente procédure et avoir donné son accord aux époux DAGHERO pour l'engager, ne constitue pas une mise en cause du coauteur au sens des dispositions susvisées ; qu'il en résulte que l'action des époux DAGHERO du chef des dessins revendiqués doit être déclarée irrecevable ;

Attendu en revanche que les époux DAGHERO doivent être déclarés recevables à agir au titre de la bible du programme météo télévisuel qu'ils revendiquent, qui constitue une oeuvre séparée des dessins susvisés, et qui a fait l'objet d'un dépôt à la SACD le 9 octobre 2003 puis d'un renouvellement le 9 octobre 2008 par DAGHERO Françoise et DAGHERO Eric ;

Sur le caractère protégeable de la bible du programme météo télévisuel revendiqué au titre *du* droit d'auteur

Attendu que les dispositions de l'article L.112-1 du Code de la Propriété Intellectuelle protègent par le droit d'auteur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales ; que selon l'article L.112-2, 6° du même Code, sont considérées notamment comme oeuvres de l'esprit les oeuvres audiovisuelles ;

Attendu en l'espèce que pour justifier de leur qualité d'auteur, les demandeurs ont versé aux débats :

- un reçu de dépôt à la SACD d'un manuscrit intitulé "Météo enfant (Mateo et Matea)", effectué à leurs noms le 9 octobre 2008 en renouvellement d'un dépôt du 9 octobre 2003,
- une copie, en pièce n° 4, de ce qui semble être un carnet à spirales non daté, décrivant un programme audiovisuel intitulé "Météo Junior",
- un document dactylographié en pièce n° 4', non daté, décrivant *"un programme audiovisuel météo pour enfants"*
- une attestation dactylographiée en date du 6 octobre 2008 de Monsieur Rémi COLLARD (pièce n° 6) qui atteste "avoir assisté à la présentation d'un projet de "Météo pour enfants" comprenant *"la météo du lendemain, des conseils sur la façon de s'habiller en fonction des prévisions, un (une) éphéméride (le Saint du lendemain), etc.."* ; que face à la contestation des sociétés défenderesses quant à la consistance même du manuscrit *"Météo Enfants (Mateo et Matea)"* déposé à la SACD, Monsieur et Madame DAGHERO ont versé aux débats un procès-verbal dressé par Maître Viviane NAKACHE, huissier de justice à PARIS, le 23 février 2010 et constatant le contenu du *"dépôt de manuscrit"* effectué à la SACD le 9 octobre 2003 ; que ce constat fait état d'un document de quatre pages comportant une présentation d'un projet d'une *"émission météo pour enfants"* sur deux pages, de six pictogrammes symbolisant des variations climatiques, et d'un visuel reproduisant une carte météo de la France au pied de laquelle atterrissent deux personnages en parachute ; que sur la base de ce constat, Monsieur et Madame DAGHERO revendique dans leurs dernières écritures, qui seules lient le tribunal, des droits d'auteur sur un projet d'oeuvre audiovisuelle ainsi caractérisée :
 - une modélisation en 3D des personnages,
 - les vêtements des personnages seront coordonnés en fonction du temps général ou de la région
 - des représentations graphiques du temps (éclair, pluie, vent, nuage, neige, soleil) en fonction du temps général ou de la région,
 - sur la carte de France, des représentations des différentes villes pour que les enfants puissent situer leur région, des conseils du jour destinés aux enfants, tels que *"ne pas s'abriter sous les arbres"* ou encore, *l'été, la nécessité de se protéger du soleil,*
 - des fêtes à souhaiter (le saint du jour) ;qu'ils ajoutent que "la grande originalité de cette création réside dans la création":
 - de programmes météo destinés aux enfants,
 - au fait que ledit programme soit modélisé en 3D,
 - aux conseils vestimentaires et de sécurité destinés aux enfants,
 - à la mise en avant des différentes régions, par découpage et villes, ayant pour vocation de transmettre aux enfants des notions de géographie ;que ce faisant, au-delà de la revendication d'idées ou d'un concept, lesquels ne sont pas protégeables par le droit d'auteur, les demandeurs ne proposent pas de démontrer en quoi en l'espèce les différentes mises en forme des éléments qui caractérisent le manuscrit revendiqué

seraient originales et traduiraient un parti pris esthétique et l'empreinte de leur personnalité;

Attendu dès lors que les demandes formulées au titre des droits d'auteur doivent être rejetées étant précisé qu'il n'appartient pas au tribunal d'examiner lui-même l'oeuvre revendiquée en dehors de toute description de celle-ci par les demandeurs dans leurs écritures ; qu'il suit que le manuscrit tel que revendiqué ne peut bénéficier de la protection instaurée par le livre I du Code de la Propriété Intellectuelle;

Sur la contrefaçon

Attendu que les époux DAGHERO ne pourront qu'être déboutés de ses demandes formées de ce chef, le manuscrit qu'ils invoquent au soutien de leur action ne bénéficiant pas, comme il a été indiqué plus haut, de la protection au titre du droit d'auteur ;

Sur la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive

Que faute pour la société INTERACTIF FACTORY de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou d'une légèreté blâmable de la part des époux DAGHERO, qui ont pu légitimement se méprendre sur l'étendue de leurs droits, sa demande tendant à voir condamner ces derniers au paiement de dommages et intérêt sera rejetée.

Sur les autres demandes

Attendu qu'il y a lieu de condamner in solidum Madame Françoise DAGHERO et Monsieur Eric DAGHERO, parties perdantes, aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile. Qu'en outre, ils doivent être condamnés in solidum à verser aux sociétés défenderesses, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 2 500 euros d'une part pour la société INTERACTIF FACTORY et d'autre part aux sociétés LAGARDERE PUBLICITE, JEUNESSE TV et CANAL J que les demandeurs qui succombent ne pourront eux-mêmes qu'être déboutés de leurs demandes sur ce fondement ;

Attendu qu'aucune circonstance de l'espèce ne justifie le prononcé de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

-DECLARE Madame Françoise DAGHERO et Monsieur Eric DAGHERO irrecevables à agir du chef des personnages "matéo", " matéa" et "Shermi" objets d'un dépôt le 27 janvier 2004 à l'INPI faute de mise en cause du coauteur.

- DIT que le manuscrit intitulé "Météo enfant (Mateo et Matea)" tel que revendiqué ne peut bénéficier de la protection au titre des droits d'auteur instaurée par le livre I du Code de la Propriété Intellectuelle.

En conséquence,

-DEBOUTE Madame Françoise DAGHERO et Monsieur Eric DAGHERO de leurs demandes au titre de la contrefaçon.

- DEBOUTE la société INTERACTIF FACTORY de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive.

- CONDAMNE in solidum Madame Françoise DAGHERO et Monsieur Eric DAGHERO à payer d'une part à la société INTERACTIF FACTORY et d'autre part aux sociétés LAGARDERE PUBLICITE; JEUNESSE TV et CANAL J la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

- REJETTE le surplus des demandes.

- CONDAMNE in solidum Madame Françoise DAGHERO et Monsieur Eric DAGHERO aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

- DIT n'y a voir lieu au prononcé de l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris, le 26 novembre 2010.

Le Greffier
Le Président